



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2022.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELOT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTOUX Jocelyne

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_61_2022

Objet : Renouvellement de la convention pour l'attribution du droit de chasse en forêt communale de Roquefort-la Bédoule

Rapporteur : Gilbert CARPENTIER, Adjoint.

La commune, en sa qualité de propriétaire forestier est détentrice du droit de chasse.

Par délibération 45-2020 du 2 septembre 2020, la commune a accordé le droit de chasse à la société de chasse de Roquefort-la Bédoule, pour une durée de deux ans. Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

La gestion cynégétique des forêts communales, indissociable de la gestion forestière, prend en compte les dispositions du Code Forestier et du Code de l'Environnement.

La gestion et le développement durable des forêts impliquent, à travers la réalisation de plans de chasse, la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération naturelle, aussi bien qu'artificielle, des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes pour les communes forestières. La pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique : elle est qualifiée par la loi d'"activité à caractère environnemental, culturel, social et économique".

La faune sauvage fait partie intégrante des milieux forestiers et contribue, par sa présence maîtrisée, à la biodiversité. Seule une chasse gérée et organisée dans les règles, permet d'assurer un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les adhérents de la société de chasse de Roquefort-La Bédoule deviennent, aux termes de la convention, titulaires exclusifs du droit de chasse sur le territoire d'environ 395 ha, selon le mode de chasse autorisé et pour les gibiers autorisés. La convention renouvelée pour une nouvelle durée de 5 ans, définit les droits et devoirs des parties prenantes et apporte à la commune, propriétaire forestier les garanties techniques nécessaires à la bonne gestion de son patrimoine.

Monsieur le Maire propose d'accorder le droit de chasse exclusif à la société de chasse de Roquefort-La Bédoule.

Le concessionnaire devra régler à l'O.N.F., des frais de dossier ayant pour objet d'indemniser de manière forfaitaire le coût technique et administratif de l'instruction et du suivi de la concession pendant toute sa durée. Ces frais s'élèvent à 150 € H.T. soit 180 € T.T.C. et sont payables en une fois après signature de l'acte et à réception de la facture établie par l'O.N.F.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution du droit de chasse en forêt communale de Roquefort la Bédoule.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 25 octobre 2022.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221026-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 26-10-2022

Publication le : 26-10-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA



**CONVENTION ET CLAUSES
PARTICULIÈRES POUR
L'ATTRIBUTION DU DROIT DE
CHASSE
EN FORET COMMUNALE
DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE**

Avec le syndicat des chasseurs de
Roquefort-la-Bédoule

2022



CONVENTION ET CLAUSES PARTICULIERES POUR L'ATTRIBUTION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE DE

Entre :

La Commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE représentée par son Maire, Monsieur Marc DEL GRAZIA dûment habilité et conformément à la délibération de son Conseil Municipal en date du
Ci-après désignée « la Commune »

Assistée de l'Office National des Forêts représenté par Monsieur Julien PANCHOUT, Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, 46 avenue Paul Cézanne, 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02, en application des articles L 221-2 et L 211-1 du Code Forestier
Ci-après désigné « l'O.N.F. »

D'UNE PART,

ET :

Le SYNICAT DES CHASSEURS DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE représenté par Monsieur Bernard CAYOL, Président de ladite association domiciliée au Cercle Républicain des Travailleurs 13830 Roquefort-la-Bedoule,

D'AUTRE PART,

Egalement désignées individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La commune accorde au concessionnaire qui l'accepte, le droit de chasse sur le lot désigné ci-après en forêt communale de ROQUEFORT-LA-BEDOULE.

Le concessionnaire déclare bien connaître le dit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses particulières et conditions de la convention.

ARTICLE 2: Désignation du lot

La convention consiste au pouvoir d'exercer le droit de chasse par tous modes autorisés par la réglementation en vigueur et le droit de régulation des espèces classées nuisibles, exclusivement sur le territoire de la forêt communale cadastrée :

Parcelles autorisées à la chasse en forêt bénéficiant du régime forestier : Références cadastrales

Territoire communal	Lieudits	Référence cadastrale	Observations	Superficie ouverte à la chasse (en ha)
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LES DRAILLES	Section AH parcelle: 2		5ha42a83ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	ROUVIERE	Section AL parcelle: 57		16ha48a89ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Petit ROUVIERE	Section AM parcelle: 48		9ha94a79ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Petit ROUVIERE	Section AM parcelle: 50		2ha50a06ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Petit ROUVIERE	Section AM parcelle: 51		1ha75a91ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Petit ROUVIERE	Section AM parcelle: 55		3ha33a16ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Petit ROUVIERE	Section AM parcelle: 56		2ha61a96ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Petit ROUVIERE	Section AM parcelle: 57		15ha62a43ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Petit ROUVIERE	Section AM parcelle: 58		6ha48a63ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Petit ROUVIERE	Section AM parcelle: 68		1ha75a91ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	Petit ROUVIERE	Section AM parcelle: 77		10ha51a40ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	CADENET	Section AS parcelle: 78		10ha77a20ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	CARNOUX SUD	Section D parcelle: 30		2ha59a12ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	ROUVIERE	Section E parcelle: 97		19ha62a50ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	ROUVIERE	Section E parcelle: 202		45ha68a59ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	ROUVIERE	Section H parcelle: 40		11ha00a00ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	ROUVIERE	Section H parcelle: 41		15ha47a20ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	BARBANAU	Section M parcelle: 9		3ha02a30ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section N parcelle: 70	SDC Ceyreste sur 00ha 45a 00ca	0ha0a0ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section N parcelle: 85	SDC Ceyreste sur 13ha 58a 62ca	51ha21a37ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 23		32ha21a30ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 32		11ha13a52ca
TOTAL				279ha19a07ca

Soit une surface de **279 ha 77 a 69 ca**, selon le plan joint en annexe II de la convention.

Parcelles autorisées à la chasse en forêt bénéficiant du régime forestier : Références cadastrales

Territoire communal	Lieudits	Référence cadastrale Section et numéro de parcelle	Observations	Superficie ouverte à la chasse (en ha)
---------------------	----------	--	--------------	--

ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LES CANIERS	Section AC parcelle: 318	NON RF	1ha61a59ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LES CANIERS	Section AC parcelle: 322	NON RF	0ha32a03ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LES CANIERS	Section AC parcelle: 324	NON RF	0ha12a52ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	RATATAIGNE	Section AW parcelle: 195	NON RF	1ha18a00ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	RATATAIGNE	Section AW parcelle: 196	NON RF	0ha75a80ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	CARNOUX SUD	Section D parcelle: 50	NON RF	19ha79a83ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	CARNOUX SUD	Section D parcelle: 70	NON RF	28ha24a18ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 3	NON RF	0ha30a21ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 4	NON RF	0ha19a24ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 5	NON RF	0ha10a52ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 6	NON RF	1ha19a18ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 7	NON RF	9ha72a77ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 26	NON RF	4ha19a60ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 27	NON RF	32ha59a64ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 28	NON RF	0ha02a64ca
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	LA BEDOULE	Section O parcelle: 55	NON RF	2ha99a61ca
TOTAL				103ha37a36ca

Soit une surface de **103** ha 37 a 36 ca, selon le plan joint en annexe II de la convention.

Les terrains devront être délimités, par la société de chasse, par une signalisation bien visible de tous les utilisateurs ou promeneurs sur le lieu indiquant le nom de la société bénéficiaire de la présente convention.

ARTICLE 3 : Responsable de la convention

Le droit de chasse est cédé exclusivement au concessionnaire, « SYNDICAT DES CHASSEURS DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE » représenté par son Président qui ne peut en aucun cas sous louer, concéder ou affermer l'objet de la convention.

Sur les parcelles n° N 70 en totalité et n° N 85 en partie, pour une surface totale de **13ha 58a 62ca** au lieux dit « La Bedoule » le long de la piste DFCI GC 109, le droit de chasse exclusivement par la commune de Roquefort-la-Bédoule à l'association des propriétaires et chasseurs de Ceyreste dans le cadre d'une accord faisant l'objet d'une convention pluri-annuelle de six ans votée lors de la délibération du conseil municipal n° _43_2019 en date du du 20 juin 2019.

ARTICLE 4 : Durée, renouvellement, résiliation

Article 4.1 Durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Sa reconduction est soumise à la demande du concessionnaire, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès des gestionnaires, six mois au moins avant son terme.
La convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la commune au concessionnaire.

Article 4.2 Résiliation

Article 4.2.1 Par la commune

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peuvent entraîner la résiliation de plein droit de la convention.

En cas de non-respect par le concessionnaire d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, la résiliation est prononcée par décision motivée de la commune, avec un préavis d'un mois, pendant lequel le bénéficiaire peut faire valoir ses observations.

Cependant, aucun préavis n'est observé s'il y a urgence, cas de force majeure ou s'il est nécessaire de mettre fin à une situation, un comportement ou des agissements préjudiciables à la gestion cynégétique du lot ou à l'ordre de la sécurité publique.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité et aucun remboursement au concessionnaire de quelque nature que ce soit.

La fin contractuelle de la présente convention est effective à la date prévue à l'article 4.1 de cette dernière.

Article 4.2.1 Par le concessionnaire

La convention pourra être résiliée par le concessionnaire sans motif par lettre recommandée avec accusé de réception chaque année, trois mois, au moins, avant la date anniversaire de sa notification

ARTICLE 5 : Nombre de sociétaires

Le nombre maximum instantané de sociétaires autorisé sur le lot est fixé à 200.

Ce nombre inclut, le cas échéant, les gardes particuliers et les rabatteurs lorsque ceux-ci portent une arme de chasse.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Sauf dispositions plus restrictives définies par le Règlement Intérieur du concessionnaire ou par les lois et règlement en vigueur, les jours de chasse autorisés sont :

- De la date légale d'ouverture de la chasse au samedi qui précède le 1er dimanche d'octobre : les samedis, dimanches, lundis et jeudis
- Du 1er dimanche d'octobre à la date légale de la fermeture de la chasse : tous les jours de la semaine.

La société de chasse s'engage à respecter les interdictions communiquées par les autorités compétentes dans le cadre, notamment, des mesures de sécurité publique.

ARTICLE 7 : Appartenance à l'Association des Chasseurs

Tout chasseur devra être porteur d'un document signé par le Président du Syndicat des Chasseurs de Roquefort-la-Bedoule attestant de son appartenance à l'Association et le présenter immédiatement à toutes réquisitions.

Avant l'ouverture de la chasse et au plus tard le vendredi précédent l'ouverture, le concessionnaire se doit de transmettre à la Commune, ainsi qu'à l'Office National des Forêts,

la liste nominative :

- Des membres du bureau ;
- Des gardes-chasse privés, assermentés et commissionnés pour le territoire;
- Des piégeurs ;
- Des chasseurs et, notamment, ceux utilisant les postes à feu ;

ARTICLE 8 : Circulation dans les massifs

Conformément à l'article R 331-3 du Code Forestier la circulation des véhicules à moteurs est interdite sur piste forestière.

Sauf autorisation spéciale et écrite délivrée par la Commune ou l'ONF, la circulation des chasseurs sur une route fermée à la circulation publique est interdite.

La concessionnaire , devra se conformer à l'arrêté préfectoral 13-2018-05-28-005 du 28/05/2018, réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts.

Le fait d'être détenteur d'une autorisation de circuler délivrée par la Commune ou l'Office National des Forêts n'a aucun cadre dérogatoire à l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

- En niveau vert : la pratique de la chasse ainsi que la circulation des véhicules sont autorisées toute la journée.
- En niveau jaune : la pratique de la chasse ainsi que la circulation des véhicules sont autorisées.

- En niveau orange : la pratique de la chasse ainsi que la circulation des véhicules sont autorisées.
- En niveau rouge : Aucune autorisation.

Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière de type DFCI, les chasseurs seront tenu de la refermer à clef à chacun de leurs passages et à minima de la refermer physiquement.

L'accès aux pistes D.F.C.I constitue une simple tolérance uniquement pendant la période où la chasse est ouverte. Elle est révoquée à tout moment notamment en cas de dégradation ou d'usage abusif.

A cet égard, une vignette autocollante sera apposé obligatoirement en haut à gauche du pare-brise cotas conducteur (pour faciliter le contrôle). Cette vignette sera fourni chaque année par le concessionnaire à ses sociétaires. Elle comporte l'année de la saison de chasse. Une liste avec les noms des sociétaires sera transmise chaque année à la Commune, ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

Les pistes concernées sont :

- La piste DFCI GC109, de son entrée depuis la D559 (Pas d'Ouillier), jusqu'aux aires de stationnements obligatoires matérialisés par des panneaux « Parking chasse», selon le plan joint en annexe II. Et au maximum jusqu'au croisement avec la piste DFCI GC108, dernière aire de stationnement. Ce stationnement s'effectuera toujours sans entraver les moyens de secours.
- La piste DFCI CQ114, depuis l'entrée au niveau de la maison de retraite « Domaine de La Source » vers l'aire de repos Escota du Pas d'Ouillier jusqu'à l'aire de stationnement obligatoire matérialisé par un panneau « Parking chasse» au niveau de la barrière DFCI de la piste CQ115, selon le plan joint en annexe II.
- La piste DFCI GC108, voie d'accès au réservoir de la SEM ou sera autorisé le stationnement.

Ayants droits pour l'agrainage et les lâchers

Pour que le concessionnaire réalise ses opérations d'agrainage* en ligne (cf schéma départemental de gestion cynégétique), d'apport d'eau, de lâcher, et de battues la commune autorise, hors temps de risques très sévères et extrêmes d'incendie de forêt, l'accès motorisé sur les pistes de la forêt communale à raison de 3 véhicules maximum en période de chasse pour la dépose des postiers, 4 véhicules hors période de chasse pour la maintenance de ses équipements.

À cet effet la Commune et l'ONF délivreront chaque année, au concessionnaire, 4 badges numérotés, pour la réalisation des opérations d'entretien des équipements cynégétiques toute l'année, 3 badges numérotés pour le placement postiers, transport rabatteurs, et recherche des chiens en période de chasse ainsi que des badges numérotés pour l'accès des titulaires de postes à grives porteurs de cages.

Ces badges devront être obligatoirement apposés sur le pare-brise du véhicule autorisé.

Toute opération exceptionnelle nécessitant du personnel ou des moyens supplémentaires devra faire l'objet d'une demande expresse et préalable à la Commune et à l'ONF.

ARTICLE 9 : Mesures de sécurité

En application :

- Des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- Des arrêtés préfectoraux fixant l'ouverture et la clôture de la chasse ;
- Du Schéma départemental de Gestion Cynégétique approuvé pour le Département,

Il est rappelé que :

- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux publics et habitations, de tirer en leur direction.
- Toute arme de chasse transportée dans un véhicule doit être obligatoirement déchargée et hors de portée immédiate des occupants. Elle sera, en outre, soit démontée et placée dans une boîte, soit mise dans un étui fermé.
- Toute arme de chasse transportée par l'utilisateur d'un véhicule à deux roues, doit être déchargée et portée en bandoulière.
- Toute arme de chasse semi-automatique ou à répétition manuelle doit être transportée désapprovisionnée et déchargée.
- Le tir à partir d'un véhicule, quel qu'il soit, automobile ou à traction animale, est interdit.
- Le concessionnaire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents notamment à l'égard des personnes travaillant en forêt (travaux sylvicoles, d'exploitation...) comme vis à vis du public et en particulier mettre en place, préalablement à l'activité de chasse, une signalisation visant à informer et limiter temporairement le passage sur les routes forestières non ouvertes à la circulation publique. Les battues devront être signalées par des panneaux signalisation portant la mention « Chasse au grand gibier en cours - attention tir à balles » ils devront délimiter le territoire sur lequel une chasse en battue est organisée. Les panneaux seront posés sous la responsabilité de l'organisateur de la battue, avant la traque, sur les principaux axes d'accès au territoire de chasse, et retirés en fin de chasse.
- Le port d'un effet fluorescent adapté est fortement recommandé, pendant la chasse.
- Le port d'un gilet fluorescent est obligatoire, pendant la chasse en battue au grand gibier.



ARTICLE 10 : Droits de la commune

Le concessionnaire exerce son droit de chasse qui lui est délégué par la commune dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue par l'Aménagement Forestier approuvé par la commune et le Ministère de l'Agriculture.

En conséquence, il ne peut ni invoquer un quelconque trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations. Les activités normales de gestion du domaine forestier y compris l'accueil du public, sont notamment les travaux ou activités suivantes :

- exploitations forestières et de tous produits végétaux et extractions de minéraux ;
- inventaires floristiques et faunistiques
- travaux d'entretien, d'équipement, de boisement, de récolte de graines, etc;
- travaux de bâtiment ou de génie civil;
- circulation et stationnement des piétons, cavaliers, etc.
- circulation et stationnement des véhicules de service de tous autres ayants droits;
- mise en valeur et gestion touristique;
- Installations de matériels forestiers, ateliers, bâtiments ou locaux de service à usages divers.

Par ailleurs, le concessionnaire supportera, comme la commune, les sujétions afférentes aux activités d'autres services (exercices militaires, des Marins Pompiers BMPM, des Sapeurs Pompiers SDIS13, travaux de topographie ou de géodésie, inventaires, prospections, autres activités et usages autorisés et recherche de toutes natures).

Toutefois, si certaines circonstances exceptionnelles ou calamités (incendie de forêt, chablis importants, urgences ou force majeure.) sont de nature à empêcher durablement l'exercice de la chasse sur tout ou partie

du territoire de chasse, le concessionnaire appliquera les recommandations, instructions et directives fixées par la commune.

En cas de dégâts importants aux cultures, les lâchers de gibier de repeuplement comme de tir ne pourraient se faire que sur autorisation spécifique expresse de la Commune

Dans un souci de propreté et de respect de l'environnement et des autres usagers des lieux, les chasseurs devront ramasser leurs cartouches usagées.

ARTICLE 11 : Droits des autres utilisateurs de la forêt

Le concessionnaire s'engage à respecter les droits des autres usagers et utilisateurs de la forêt (promeneurs, randonneurs, ramasseurs de champignons, sportifs, vététistes, ayants droits divers, etc).

ARTICLE 12 : Travaux d'entretien ou d'amélioration

Le concessionnaire devra, en vue de faciliter l'exercice de la chasse, réaliser les travaux ci-dessous :

- création et/ou entretien des cultures à gibier;
- création et/ou entretien des points d'eau;
- aménagement des zones pour la reproduction du gibier;
- Apport de grain pour les agrainoirs petit gibier exclusivement et construction d'agrainoirs petit gibier avec mise en protection contre les sangliers
- lâchés de gibier de tir ou de repeuplement;
- L'utilisation de produits polluants est interdite (huile de vidanges, traitement chimique etc...)
- Agrainage* linéaire si nécessaire, en accord avec les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône (SDGC), l'agrainage du sanglier est une pratique interdite. Seul l'agrainage de dissuasion est autorisé, en tenant compte du cadre régional qui sera donné sur le sujet. (Consulter le chapitre mesures réglementaires sur l'agrainage).
- Le concessionnaire devra apposer et entretenir des panneaux sur chaque miradors (Attention danger, chute) pour dégager la responsabilité et de la commune et de la société.

Ces travaux seront faits après accord de la commune et de l'ONF si ceux-ci sont effectués sur une zone bénéficiant du régime forestier, suivant un calendrier de lâchés et autres actions à fournir avant le 1er juillet pour chaque année.

Tout autre aménagement ponctuel devra faire l'objet d'une demande expresse détaillée.

A la fin de la convention, ces équipements mis en place par le concessionnaire devront être enlevés dans un délai d'un mois, à moins que la commune ne décide de les reprendre après évaluation contradictoire, ou, en cas de désaccord, après expertise. A défaut d'enlèvement ou de reprise, la commune sera autorisée à les faire enlever au frais du concessionnaire.

En cas de dégâts importants aux cultures, les lâchés de gibier de repeuplement comme de tir ne pourraient se faire que sur autorisation spécifique expresse de la commune après avis de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 13 : Surabondance d'animaux nuisibles

Le Président de la société de chasse est tenu d'informer la Commune des périodes de régulation de la population des animaux nuisibles.

Le concessionnaire ainsi que les personnes qu'il aura désignées à cet effet (piégeurs agréés) est autorisée à procéder à la régulation des animaux nuisibles dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire devra transmettre les copies d'agrément à la commune avant le 1er juillet de l'année concernée.

ARTICLE 13.1 : Dégâts causés par le gibier et les animaux nuisibles

En cas de faute ou de négligence de gestion, le concessionnaire pourra être déclarée directement responsable des dommages de toute nature causés hors forêt par toute espèce de gibier qu'il a le droit de chasser ainsi que par les animaux nuisibles.

ARTICLE 14 : Rendement de la chasse

Le rendement de la chasse n'est pas garanti en cas de diminution du gibier, pour quelque cause que ce soit.. Les modifications qui, au cours de la convention viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation de la chasse, s'imposeront au concessionnaire sans qu'il puisse prétendre à résiliation ou à indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation de sa convention.

ARTICLE 15 : Réserve de chasse

Le concessionnaire dispose d'une réserve de chasse dans une propriété limitrophe de la forêt communale dans le secteur de Roquefort, aucune réserve de chasse n'est instituée en forêt communale.



La délimitation de la réserve sera matérialisée par le concessionnaire après visite contradictoire avec l'Office National des Forêts et la commune
Les réserves de chasse seront matérialisées par des panneaux réglementaires rectangulaires sur fond rouges, écriture blanche portant la mention :« RESERVE DE CHASSE ».

ARTICLE 16 : Postes à feu

La Commune se réserve le droit d'autoriser ou non l'installation ou le maintien en place d'un poste à feu.

Toute installation ou amélioration de poste à feu devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la commune et de l'ONF.

Une liste annuelle collective des postes à feu devra être transmise à la commune et l'O.N.F avant le 15 septembre de chaque année.

Elle devra mentionner les noms et prénom, n° immatriculation du véhicule des utilisateurs ainsi qu'un plan de situation.

Les postes à feu devront être construit en matériaux naturels pris sur place (bois, branchages, pierres).

Toute coupe d'arbres pour ce faire devra être autorisée par l'ONF.

Lorsqu'un poste n'est plus utilisé, le concessionnaire de la chasse sera tenue d'en assurer le démontage, l'enlèvement et la remise en état des lieux.

ARTICLE 17 : Clauses financières

Le droit de chasse est consenti gratuitement au Syndicat des chasseurs de Roquefort-la-Bédoule.

En contrepartie, le concessionnaire s'engage à fournir tous les documents listés en annexe I dans les délais indiqués, à entretenir à sa charge les équipements existants et fait sien tous travaux d'amélioration et d'aménagements cynégétiques.

Les membres du syndicat des chasseurs de Roquefort-la-Bédoule devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse; ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et produits forestiers sous quelques prétextes que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par les chiens ou toutes closes dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 17.1 : Droit d'enregistrement - Frais de dossier - Redevance

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres, quelconque pouvant être dus, sont la charge du concessionnaire.

Le Concessionnaire devra régler à l'Office National des Forêts, des frais de dossier ayant pour objet d'indemniser de manière forfaitaire le coût technique et administratif de l'instruction et du suivi de la concession pendant toute sa durée.

Ces frais s'élèvent à 150 € H.T. (soit 180 € T.T.C.) et sont payables en une fois après signature de l'acte et à réception de la facture établie par l'ONF.

ARTICLE 18 : Responsabilités de l'Association des Chasseurs

En sa qualité d'organisateur de la chasse, le concessionnaire est responsable civilement, dans les conditions prévues au Code Civil, et financièrement, de convention expresse, des dommages causés aux tiers, aux biens de la commune et à ses personnels adhérents au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

A ce titre, le concessionnaire doit, pour le groupe, assurer sa responsabilité civile pour tout dommage corporel autre que ceux résultants de l'usage des armes à feu et les dommages matériels de toute nature.

Le concessionnaire prendra en charge en particulier, le remplacement des panneaux réglementaires ou touristiques dégradés par des tirs de fusils.

ARTICLE 19 : Mise en cause de la commune

La commune décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait de chutes de pierres, d'arbres ou de branches, ou de toute autre circonstance contexte, situation ou phénomène naturel

ARTICLE 20 : Surveillance de la chasse

La surveillance de la chasse reste spécialement confiée aux agents de l'Office Français de la Biodiversité ou de l'Office National des Forêts, ainsi qu'aux gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Néanmoins, le concessionnaire aura la faculté de renforcer cette surveillance par l'action d'un ou de plusieurs gardes particuliers agréés par la commune. Ces derniers seront assermentés après agrément de Monsieur Le Préfet, leur rétribution restera à la charge exclusive de l'Association des Chasseurs. Celui-ci sera tenu d'observer à l'égard de ses gardes toutes les prescriptions légales concernant l'emploi de salariés (cotisations aux assurances sociales, versement des allocations familiales, etc....).

Les nouveaux gardes du syndicat des chasseurs de Roquefort-la-Bedoule seront présentés à la commune et à l'ONF avant demande d'agrément.

ARTICLE 21 : Contestations

Les infractions aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions de la présente convention de chasse, de la part du concessionnaire, de ses membres ou des personnes dont ils sont accompagnés ou qu'ils ont autorisé isolément, et les délits ou infractions de chasse commis par les personnes sans titre sur les terrains loués seront poursuivis devant la juridiction compétente. Seule la partie lésée pourra intervenir pour toute réparation qu'elle jugerait justifiés.

Précédé de la mention: lu et approuvé

Fait à

le,

LE MAIRE

LE PRESIDENT

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
P/ Le Directeur d'Agence
La Responsable du Service Forêt Bois

ANNEXE I - LISTE DES PIECES A FOURNIR

* PIECES A FOURNIR POUR LE 1ER JUILLET DE CHAQUE ANNEE

1/ CARTOGRAPHIE

LIEUX DE CULTURES A GIBIER
LIEUX DES POINTS D'EAU
LIEUX DE LACHER HABITUEL
AMENAGEMENT DES ZONES DE PROTECTION DU GIBIER

2/ PIEGEURS

NOMS ADRESSES N° AGREMENTATION PREFECTORALE

3/ GARDES PARTICULIERS

NOMS ADRESSES N° D'APPEL D'URGENCE
N° ASSERMENTATION

* PIECES A FOURNIR AVANT L'OUVERTURE DE LA CHASSE (au plus tard au 15/09)

4/ LA COMPOSITION DU BUREAU

NOMS ADRESSES TELEPHONES (N°D'APPEL D'URGENCE)

5/ LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES CHASSEURS

6/ LISTE DES SOCIETAIRES

NOMS ADRESSES

7/ POSTES A FEUX

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221026-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 26-10-2022

Publication le : 26-10-2022



LeMaire,

Marc DEL GRAZIA